



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 - 003

**Portant autorisation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 5,5 tonnes.**

- Chemin du Val de Gilly-

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2021-019 en date du 8 mars 2021, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 5.5t, Route du Val de Gilly,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 19 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « TLM2008 » sollicite l'autorisation de faire circuler ses véhicules poids lourds de 19 et 26 tonnes, sur le chemin du Val de Gilly, afin d'effectuer des livraisons de deux machines pour des terrains agricoles, au lieu-dit : Pré Garnoux, Chemin du Val de Gilly,

Considérant que ces livraisons seront effectuées le **lundi 9 janvier 2023**,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'autoriser la circulation de véhicules de plus de 5.5 tonnes sur le chemin du Val de Gilly,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter le bon déroulement des opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « TLM2008 » est autorisée, à faire circuler ses véhicules poids lourds de 19 et 26 tonnes, sur le chemin du Val de Gilly, afin de pouvoir effectuer la livraison de deux machines pour des terrains agricoles, au lieu-dit : Pré Garnoux, Chemin du Val de Gilly.

Article 2 : La présente autorisation est assortie **des réserves énumérées aux articles ci-après.**